

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700116

Epoux X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 mars 2017 et un mémoire enregistré le 1^{er} août 2017, les époux X. demandent au tribunal :

- de dire et juger que la province Sud s'est fourvoyée ;
- d'annuler en conséquence l'arrêté n°5/2017ARR/DFA du 23 janvier 2017 de la province Sud ;
- de dire que la province Sud s'oblige à offrir une location de la portion terrestre du domaine public au droit du lot 94 et qu'il n'y aura pour eux pas discontinuité dans la jouissance de cette bande de terre ;
- de dire que dans l'arrêté à venir leurs doléances seront entièrement reprises ;
- de prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ils soutiennent que :

- différents tarifs sont appliqués cumulativement ;
- la province Sud a commis une erreur quant à l'existence de certains ouvrages et à leur prise en compte ;
- le plan annexé à l'arrêté a été modifié ;
- l'agent provincial ne dispose d'aucune expertise.

Par un mémoire enregistré le 20 juillet 2017, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire présenté par la province Sud a été enregistré le 28 août 2017 après clôture de l'instruction.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle Calédonie et des provinces ;
- la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Verbrugghe, représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée par les époux X. a été enregistrée le 1^{er} septembre 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Les époux X. sont propriétaires d'un terrain de 10 ares formant le lot n° 94 du lotissement (...), commune de Dumbéa et d'une maison d'habitation érigée sur ce terrain. Ils soumettent à la censure du tribunal l'arrêté n°5/2017ARR/DFA du 23 janvier 2017 de la province Sud les autorisant à occuper à titre temporaire une parcelle dépendant du domaine public maritime. Cette parcelle, d'une superficie de vingt deux ares quatre vingt onze centiares, sise au droit du lot n° 94 du lotissement susvisé est délimitée selon le plan annexé à l'arrêté attaqué.

2. L'autorisation d'occupation temporaire a été accordée à M. et Mme X. moyennant une redevance annuelle de 97 910 F CFP. Les requérants contestent le montant de la redevance au motif qu'elle cumulerait l'application d'un tarif portant sur la surface totale du terrain avec un tarif portant sur les constructions érigées sur ce terrain.

3. Mais la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public. A cet égard, l'article 81 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle Calédonie et des provinces prévoit d'ailleurs que : « *Les redevances fixées par l'autorité compétente doivent tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.* ».

4. En outre, aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public de la province Sud donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte, notamment, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. / La détermination du montant de la redevance peut s'effectuer par référence aux montants et barèmes définis en annexe 1, lesquels peuvent, le cas échéant, être cumulés entre eux.*

5. Or la province Sud soutient sans être utilement contestée que les requérants bénéficient sur le domaine public maritime d'ouvrages et d'installations qui leur procurent des avantages valorisant leur résidence. Le moyen tiré de l'application cumulée de plusieurs tarifs ne peut donc qu'être écarté.

6. M. et Mme X. soutiennent, par ailleurs, que des erreurs auraient été commises dans la prise en compte ou l'existence même des ouvrages présents sur le domaine public maritime. Mais, par les pièces produites, ils ne démontrent pas la réalité de leurs allégations.

7. Les époux X. contestent encore la validité du plan annexé à l'arrêté en ce qu'il comporterait une modification par rapport au plan du 7 janvier 2002 annexé à la convention d'occupation temporaire dont bénéficiaient les propriétaires précédents. Mais cette circonstance n'est, à elle seule, compte tenu de son caractère mineur, pas de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué.

8. Les requérants critiquent aussi la compétence technique des agents ayant dressé l'état des lieux lors de la délimitation du domaine public maritime le 29 septembre 2011. Mais il est constant que les agents concernés et notamment le géomètre qui a signé l'état des lieux critiqué, M. Y., disposaient, contrairement à ce qui est soutenu, des diplômes et des compétences leur permettant d'accomplir leur mission.

9. Enfin, si les époux X. se plaignent du montant excessif de la redevance qui leur est demandée, il ressort des pièces du dossier que ladite redevance est fixée par rapport à la superficie occupée et tenant compte de l'utilisation du domaine public et de l'avantage ainsi procuré. Faute pour les requérants d'apporter la preuve de cette disproportion le moyen tiré du montant excessif de la redevance exigée ne saurait être accueilli.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête susvisée, les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les autres conclusions de la requête :

11. Il n'appartient pas au juge administratif d'accueillir des conclusions en déclaration de droits. Par suite, les conclusions présentées par les époux X. tendant à ce qu'il soit dit que la province Sud s'est fourvoyée, qu'elle s'oblige à offrir une location de la portion terrestre du domaine public au droit du lot 94 et qu'il n'y aura pour eux pas discontinuité dans la jouissance de cette bande de terre et de dire que dans l'arrêté à venir leurs doléances seront entièrement reprises sont irrecevables par leur objet et ne peuvent qu'être rejetées.

12. Enfin, il résulte des dispositions de l'article L. 11 du code de justice administrative que les décisions rendues par le juge administratif sont, par principe, exécutoires de plein droit. Dès lors, les conclusions des requérants tendant à ce que soit prononcée l'exécution provisoire de la décision à intervenir sont, en tout état de cause, dépourvues d'objet sur ce point.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.